



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

32, rue Lénine – 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Frédéric Fichepain

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et L.2222-3,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

considérant que la Commune est propriétaire du lot de copropriété n° 5 dépendant de l'ensemble immobilier sis 32, rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94200), cadastré section C n° 29, d'une superficie totale de 982 m²,

considérant que ce lot a été acquis afin de constituer une réserve foncière dans le cadre de la ZAC Ivry-Confluences,

considérant que Monsieur Frédéric Fichepain a demandé à la Commune, à titre d'aide provisoire, de lui mettre à disposition temporairement ledit lot correspondant à un logement, dans le bâtiment A, au 1^{er} étage, de type T3 d'une superficie de 51,27 m²,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Frédéric Fichepain concernant le lot de copropriété n° 5 correspondant à un logement de type T3 dans le bâtiment A, au 1^{er} étage, d'une superficie de 51,27 m², sis 32 rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section C n° 29, d'une superficie totale de 982 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable une fois maximum.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 359,92 € hors charges, et d'une provision de charges mensuelles de 80 €, charges faisant l'objet d'une régularisation en fin d'année.

ARTICLE 4 : DIT que le bénéficiaire ne verse pas de dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, au Comptable public, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 23 AVR. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 AVR. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE 23 AVR. 2024

NOTIFIE

LE

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 23 AVR. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Et par délégation,



Romain MARCHAND

1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.